



**Original : anglais**

**N° : ICC-01/04-02/12 OA  
Date : 20 décembre 2012**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
M. le juge Cuno Tarfusser  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Décision relative à la demande d'effet suspensif présentée par le Procureur le  
19 décembre 2012**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 18 décembre 2012 par le Procureur sur le fondement de l'article 81-3-c-i du Statut contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II (ICC-01/04-02/12-T-3-ENG),

Saisie de l'appel interjeté le 19 décembre 2012 par le Procureur contre la décision de remettre Mathieu Ngudjolo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance II, assorti d'une demande urgente d'effet suspensif (ICC-01/04-02/12-5),

Après en avoir délibéré,

À la majorité,

*Rend la présente*

## DÉCISION

La demande d'effet suspensif est rejetée.

### MOTIFS

#### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

##### **A. Procédure engagée devant la Chambre de première instance**

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance ») a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut<sup>1</sup> (« le Jugement »), par lequel elle a acquitté Mathieu Ngudjolo de l'ensemble des charges portées à son encontre et ordonné au Greffier de prendre les mesures nécessaires en vue de sa mise en liberté immédiate<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/12-3.

<sup>2</sup> Jugement, p. 215.

2. Le Jugement a été prononcé sous forme résumée lors d'une audience qui s'est tenue le 18 décembre 2012 à 9 heures<sup>3</sup>. À l'issue de celle-ci, le Procureur a annoncé qu'il allait demander à la Chambre de première instance d'ordonner le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo en vertu de l'article 81-3-c-i du Statut<sup>4</sup>.

3. La Chambre de première instance a donc convoqué une autre audience le même jour, à 13 h 30, durant laquelle elle a entendu les arguments du Procureur à l'appui de sa demande, ainsi que les observations et réponse y afférentes, respectivement présentées par les représentants légaux des victimes et Mathieu Ngudjolo<sup>5</sup>.

4. Le 18 décembre 2012 à 17 h 30, la Chambre de première instance a rendu oralement sa décision relative au maintien en détention de Mathieu Ngudjolo, par laquelle elle a rejeté la demande présentée par le Procureur sur le fondement de l'article 81-3-c-i du Statut<sup>6</sup> (« la Décision attaquée »).

## **B. Procédure engagée devant la Chambre d'appel**

5. Le 19 décembre 2012, le Procureur a déposé son acte d'appel de la décision rendue oralement de remettre Mathieu Ngudjolo en liberté et demandé d'urgence que l'appel ait un effet suspensif<sup>7</sup> (« la Demande d'effet suspensif »).

6. Le Procureur demande que son appel contre la Décision attaquée ait un effet suspensif « [TRADUCTION] en vertu des articles 82-3 et 81-4 et de la règle 156-5<sup>8</sup> », et ce « [TRADUCTION] d'urgence, étant donné que Mathieu Ngudjolo sera remis en liberté aujourd'hui ou demain<sup>9</sup> ». Il déclare également qu'il interjettera appel par ailleurs du Jugement<sup>10</sup>.

7. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] lorsque la mise en liberté de l'accusé est ordonnée, elle doit emporter effet suspensif pour éviter qu'il soit préjugé

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/12-T-1-ENG.

<sup>4</sup> ICC-01/04-02/12-T-1-ENG, p. 9, lignes 9 à 11.

<sup>5</sup> ICC-01/04-02/12-T-2-ENG.

<sup>6</sup> ICC-01/04-02/12-T-3-ENG.

<sup>7</sup> ICC-01/04-02/12-5 (OA).

<sup>8</sup> Demande d'effet suspensif, par. 8 et 17.

<sup>9</sup> Demande d'effet suspensif, par. 17. Voir aussi Demande d'effet suspensif, par. 3.

<sup>10</sup> Demande d'effet suspensif, par. 3.

du fond de l'appel – en l'occurrence la décision de libérer ou non l'accusé – et que le règlement de l'appel soit vidé de sens<sup>11</sup> ». Renvoyant à des décisions rendues précédemment par des chambres de première instance de la Cour, le Procureur soutient que Mathieu Ngudjolo s'était échappé de prison en République démocratique du Congo avant qu'un tribunal militaire n'ait statué sur des crimes de guerre qu'il aurait commis, et il estime que, « [TRADUCTION] si l'accusé était mis en liberté mais que la Chambre annulait ensuite la Décision attaquée, il est manifeste que la Cour courrait un risque réel de ne pas parvenir à le remettre en détention<sup>12</sup> ».

8. Le Procureur fait valoir que, tout au long de la procédure engagée contre Mathieu Ngudjolo devant la Cour, ce dernier était détenu « [TRADUCTION] sur la base des constatations répétées que sa détention était nécessaire pour garantir sa comparution<sup>13</sup> », que la Chambre de première instance avait « [TRADUCTION] conclu que même l'imposition de conditions strictes ne garantirait pas la comparution de Mathieu Ngudjolo », et que la situation n'a pas changé<sup>14</sup>. Il soutient en outre que Mathieu Ngudjolo risque de faire obstacle au déroulement de la procédure en appel, et cite à cet égard l'exemple d'un témoin ayant déclaré avoir été menacé par des membres de la famille de Mathieu Ngudjolo, ainsi que les attaques menées récemment contre des civils en Ituri par le groupe militaire auquel appartenait Mathieu Ngudjolo<sup>15</sup>.

9. Le Procureur soutient que, si la Chambre d'appel devait infirmer le Jugement, dont il fait appel, la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo serait dénuée de fondement<sup>16</sup>. Il ajoute qu'aucun État n'a fourni de garanties quant au retour de Mathieu Ngudjolo à la Cour dans ce cas.<sup>17</sup> En conséquence, il estime que l'effet suspensif est nécessaire pour « [TRADUCTION] empêcher un préjudice irréparable » dans le cadre du présent appel et « [TRADUCTION] veiller à ce que la Chambre

---

<sup>11</sup> Demande d'effet suspensif, par. 11.

<sup>12</sup> Demande d'effet suspensif, par. 12.

<sup>13</sup> Demande d'effet suspensif, par. 13.

<sup>14</sup> Demande d'effet suspensif, par. 14.

<sup>15</sup> Demande d'effet suspensif, par. 14.

<sup>16</sup> Demande d'effet suspensif, par. 15.

<sup>17</sup> Demande d'effet suspensif, par. 15.

d'appel soit en mesure d'exercer pleinement son pouvoir d'appliquer des mesures correctives »<sup>18</sup>. Il soutient que l'effet suspensif dans les circonstances actuelles est conforme à la pratique adoptée par la Cour et « [TRADUCTION] les tribunaux ad hoc<sup>19</sup> ».

10. Le 20 décembre 2012, en exécution d'une ordonnance rendue la veille par la Chambre d'appel<sup>20</sup>, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo au « *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's oral decision to release Mathieu Ngudjolo and Urgent Application for Suspensive Effect* »<sup>21</sup> [ICC-01/04-02/12-5] (« la Réponse à la Demande d'effet suspensif »). Il demande à la Chambre d'appel de rejeter la Demande d'effet suspensif<sup>22</sup>, soutenant que celle-ci comporte des informations factuelles erronées, dont les allégations selon lesquelles il se serait échappé de prison, il aurait des contacts à l'échelle nationale et internationale, des membres de sa famille aurait proféré des menaces à l'endroit d'un témoin, et il serait membre d'un groupe qui mène actuellement des attaques contre des civils en Ituri<sup>23</sup>. Mathieu Ngudjolo relève en outre que par rapport aux arguments présentés oralement par le Procureur le 18 décembre 2012, les conclusions du Procureur en appel ne contiennent aucun élément nouveau<sup>24</sup>.

11. Mathieu Ngudjolo soutient que la Demande d'effet suspensif est dépourvue de base légale. Au sujet du renvoi que fait le Procureur à l'article 81-4 du Statut, il affirme que cette disposition n'est applicable qu'au cas où l'accusé a été déclaré coupable et non pas lorsqu'il a été acquitté<sup>25</sup>. Il soutient en outre que l'article 82-3 du Statut, lu conjointement avec la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ne fonde pas la Chambre à ordonner que l'appel ait un effet

---

<sup>18</sup> Demande d'effet suspensif, par. 15.

<sup>19</sup> Demande d'effet suspensif, par. 16.

<sup>20</sup> *Order on the filing of a response to the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect*, 19 December 2012, ICC-01/04-02/12-8 (OA).

<sup>21</sup> ICC-01/04-02/12-9 (OA).

<sup>22</sup> Réponse à la Demande d'effet suspensif, p. 10.

<sup>23</sup> Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 5 à 9.

<sup>24</sup> Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 10.

<sup>25</sup> Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 17 et 18.

suspensif puisque cet appel, interjeté par le Procureur en vertu de l'article 81-3-c du Statut, est régi par les règles 150 à 153 du Règlement<sup>26</sup>.

12. Enfin, Mathieu Ngudjolo présente des arguments sur le fond de la Décision attaquée, que, selon lui, la Chambre a rendue à bon droit<sup>27</sup>.

13. Le 30 décembre 2012, le Procureur a interjeté appel du Jugement<sup>28</sup>.

## II. EXAMEN

14. L'appel est interjeté en l'espèce par le Procureur en vertu de l'article 81-3-c du Statut, lequel dispose :

En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ;
- ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

15. La Chambre d'appel relève qu'elle peut, contrairement à ce qu'affirme Mathieu Ngudjolo<sup>29</sup>, ordonner que l'appel interjeté en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut emporte effet suspensif, à la demande de la partie appelante, comme le prévoient l'article 82-3 du Statut et la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve. Les appels interjetés sur la base de l'article 81-3-c-ii du Statut sont régis par la règle 154-1 du Règlement. La règle 156 du Règlement régit la procédure à suivre pour

---

<sup>26</sup> Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 19 et 20.

<sup>27</sup> Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 20 à 27.

<sup>28</sup> *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut'*, ICC-01/04-02/12-10 (A).

<sup>29</sup> Réponse à la Demande d'effet suspensif, par. 19 et 20.

les appels interjetés en vertu de la règle 154, y compris les demandes d'effet suspensif présentées en vertu de l'alinéa 5.

16. Outre ces dispositions, dans le cadre de la Demande d'effet suspensif, le Procureur invoque l'article 81-4 du Statut<sup>30</sup>. Il n'explique pas en quoi cette disposition est pertinente à pareille demande dans ces circonstances, et ne présente aucun autre argument sur ce point. La Chambre d'appel relève que la « décision » visée à l'article 81-4 du Statut est la décision rendue en application de l'article 74 du Statut et non la décision que la Chambre de première instance a rendue en l'espèce en vertu de l'article 81-3-c-i du Statut, lequel est une disposition spéciale régissant la mise en liberté de la personne acquittée. La Chambre d'appel traitera donc de la Demande d'effet suspensif faite sur le fondement de l'article 82-3 du Statut et de la règle 156-5 du Règlement.

17. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que « [TRADUCTION] la suspension implique la non-exécution d'une décision, l'objet de l'appel<sup>31</sup> ». Par conséquent, elle maintient la situation préalable au prononcé de la Décision attaquée<sup>32</sup>. Dans les circonstances qui nous occupent, la suspension entraînerait donc le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interjeté par le Procureur sur le fondement de l'article 81-3-c-ii du Statut. En effet, la situation serait comme si la Chambre de première n'avait pas encore statué sur la requête du Procureur aux fins de maintien en détention de Mathieu Ngudjolo. Dans l'attente d'une telle décision, qui, en l'espèce, a été prise d'urgence, comme il se doit, la personne acquittée doit rester en détention, ainsi qu'il ressort clairement du libellé de l'article 81-3-c-i du Statut, aux termes duquel « la Chambre de première [...] peut

<sup>30</sup> Demande d'effet suspensif, par. 8 et 17.

<sup>31</sup> *Le Procureur c. Joseph Kony et autres, Decision on the Prosecutor's 'Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review'*, 13 juillet 2006, ICC-02/04-01/05-92 (OA), par. 3. Plus récemment, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings'*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (A A 2 A OA 21), par. 81.

<sup>32</sup> Voir, à ce sujet, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Reasons for the decision on the request of the Prosecutor for suspensive effect of his appeal against the 'Decision on the release of Thomas Lubanga Dyilo', Separate Opinion of Judge Georghios M Pikis*, 20 août 2008, ICC-01/04-01/06-1444-Anx (OA 12), par. 6 : « [TRADUCTION] La suspension [...] vise à maintenir le *status quo ante*, à savoir la situation avant le prononcé de la décision attaquée ».



*ordonner le maintien* en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel » [non souligné dans l'original]. L'article 81-3-c du Statut deviendrait inefficace si une personne venait à être libérée avant la décision rendue par la Chambre de première instance en application de cette disposition.

18. En ce qui concerne le moment auquel intervient la suspension, la Chambre d'appel a expliqué précédemment :

L'article 82-3 du Statut dispose qu'un appel n'a d'effet suspensif « que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve [...] La décision relative à une telle demande relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel. Par conséquent, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'effet suspensif, la Chambre d'appel examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle estime pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances<sup>33</sup>. [note de bas de page non reproduite]

19. La Chambre d'appel a ainsi résumé les circonstances dans lesquelles elle a exercé son pouvoir discrétionnaire en ce sens :

Dans des décisions précédentes, la Chambre, lorsqu'elle était saisie d'une telle demande, a examiné si l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel i) « donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant<sup>34</sup> », ii) aurait des conséquences qu'il « [TRADUCTION] serait très difficile de corriger, et qui pourraient être irréversibles », ou iii) « [TRADUCTION] pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel ». [notes de bas de page non reproduites]

---

<sup>33</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2), par. 11, citant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1290-tFRA (OA 11). Entre autres décisions de la Chambre d'appel, voir, l'exemple le plus récent, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber's I 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012.

<sup>34</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande présentée par Jean-Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif, 9 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-817-tFRA (OA 3), par. 11.

20. La Chambre d'appel rappelle que, dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, elle avait fait droit à des demandes d'effet suspensif concernant la mise en liberté d'un individu<sup>35</sup>. Nonobstant ces décisions, elle souligne que la décision que l'appel ait ou non un effet suspensif est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'espèce. La suspension n'est pas automatique. En effet, l'article 82-3 du Statut dispose spécifiquement qu'un appel (y compris l'appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté) « n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête [...] ».

21. La Chambre relève en outre que le contexte de la Demande d'effet suspensif est très différent de celui des autres demandes qu'elle a tranchées dans les affaires susmentionnées, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Dans celles-ci, la suspension avait été demandée et accordée relativement à des décisions concernant la mise en liberté d'un suspect à la suite d'une suspension de la procédure ou concernant la mise en liberté provisoire dans l'attente du procès. Ainsi, dans ces affaires, aucune décision de reconnaissance de culpabilité ou d'acquittement en vertu de l'article 74 du Statut n'avait été rendue. En l'espèce, en revanche, la Chambre de première instance a acquitté Mathieu Ngudjolo, concluant que sa culpabilité n'avait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

22. La différence fondamentale entre l'espèce et les autres affaires dans le cadre desquelles la Chambre d'appel a octroyé la suspension est que, en cas d'acquittement, comme l'indique clairement le libellé de l'article 81-3-c du Statut, l'accusé « est immédiatement mis en liberté ». Le maintien en détention peut être ordonné uniquement « dans des circonstances exceptionnelles ». Ainsi, dans le cours normal

---

<sup>35</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Motifs de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1444-tFRA (OA 12) ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2) ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'octroi d'un effet suspensif à l'appel interjeté contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I, 23 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2536-tFRA (OA 17).

des événements, la personne acquittée doit être mise en liberté immédiatement, conformément à son droit fondamental à la liberté<sup>36</sup>.

23. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner que l'appel en l'espèce ait un effet suspensif, la Chambre d'appel doit tenir compte du caractère exceptionnel du maintien en détention de la personne acquittée pendant la procédure d'appel. Autrement dit, pour que la Chambre ordonne une suspension qui entraînerait le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo en attendant qu'il ait été statué sur l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision attaquée, il doit exister des raisons particulièrement fortes qui l'emportent sur le droit de l'intéressé d'être mis en liberté immédiatement après son acquittement.

24. De l'avis de la Chambre d'appel, le Procureur n'a pas présenté de raisons semblables. Il invoque à titre principal à l'appui de sa demande que le fait de ne pas ordonner d'effet suspensif pourrait rendre sans objet l'appel interjeté contre la Décision attaquée, ainsi que le recours qu'il entend former contre le Jugement, car Mathieu Ngudjolo pourrait s'enfuir<sup>37</sup>. En l'espèce, et après examen des arguments du Procureur, cette raison ne suffit pas à elle seule à convaincre la Chambre d'appel d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner que l'appel emporte effet suspensif, compte tenu de l'importance que revêt le droit de Mathieu Ngudjolo d'être mis en liberté immédiatement après son acquittement. La présente décision portant uniquement sur la question de l'effet suspensif, la Chambre d'appel n'examinera pas les arguments du Procureur concernant le risque de fuite et le risque d'obstruction de la procédure<sup>38</sup>, ceux-ci devant être considérés dans le cadre de l'examen au fond de l'appel interjeté contre la Décision attaquée. De plus, il n'est pas convaincant de soutenir, comme le fait le Procureur, que la Chambre d'appel pourrait annuler le

---

<sup>36</sup> Voir article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 14668 ; article 5 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les protocoles 11 et 14, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, n° 2889 ; article 7 de la Convention américaine (Pacte de San Jose, Costa Rica), 22 novembre 1969, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955 ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1520, n° 26363.

<sup>37</sup> Demande d'effet suspensif, par. 11 et 15.

<sup>38</sup> Demande d'effet suspensif, par. 12 à 14.

Jugement, ce qui priverait « [TRADUCTION] de fondement la mise en liberté<sup>39</sup> ». Le Statut confère au Procureur le droit d'interjeter appel d'un acquittement, mais il dispose également que la personne acquittée doit être immédiatement mise en liberté, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles.

25. En somme, en l'absence de fortes raisons justifiant d'ordonner que l'appel ait un effet suspensif, la Chambre d'appel conclut que l'intérêt de Mathieu Ngudjolo d'être immédiatement mis en liberté l'emporte. Par conséquent, sans préjudice de la décision que rendra finalement la Chambre d'appel sur le fond de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision attaquée, la Demande d'effet suspensif est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser,  
au nom du juge président**

Fait le 20 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>39</sup> Demande d'effet suspensif, par. 15.